Projet d'avis de la CNSIS

Clause de revoyure des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels

Un état d'avancement des travaux de la « clause de revoyure » concernant les décrets statutaires publiés en avril et mai 2012 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels a fait l'objet d'une communication à la CNSIS du 17 février 2015.

Après prise en compte des observations et propositions préconisées par le guichet unique dont certaines ont donné lieu à un arbitrage interministériel, trois projets de décrets et un projet d'arrêté vous sont présentés qui ont pour objet d'amender les textes statutaires sans remise en cause de leur économie générale.

Le premier projet de décret modifiant plusieurs décrets relatifs aux statuts des sapeurs-pompiers professionnels a pour objet de procéder à plusieurs ajustements de ces textes réglementaires afin notamment :

- de modifier les dates de référence de la période transitoire de sept années suivant l'application de la réforme de 2012, au cours de laquelle il est dérogé aux modalités pérennes d'avancement et de promotion, ainsi qu'aux conditions d'occupation de certains emplois opérationnels notamment celles visant à inclure dans le vivier des dispositions transitoires les agents ayant suivi les formations requises jusqu'au 31 décembre 2012
- d'assouplir le mécanisme transitoire d'avancement au grade de caporal-chef en portant le taux d'avancement de 14% à 25% en 2016 et à 22% en 2017 avec un retour au taux de 14% en 2018
- d'uniformiser les conditions d'accès aux concours internes de recrutement
- de revoir les modalités de nomination et de classement dans les cadres d'emplois de catégories C et B de la filière
- de modifier les modalités d'avancement aux grades de lieutenant de 1ère classe et de lieutenant hors classe pour les rapprocher des conditions de droit commun de la fonction publique territoriale
- de modifier les dispositions relatives au calcul des nominations par la voie de la promotion interne (proportion assise sur les nominations et non sur les inscriptions par liste d'aptitude)
- d'élargir au fonctionnement des salles opérationnelles les tâches qui peuvent être confiées aux sapeurs et caporaux et aux sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Le deuxième projet de décret modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels a pour objet :

- de préciser les modalités de calcul du plafond de l'indemnité de logement : il s'appuie sur le grade de sapeur de 1ère classe
- d'actualiser le tableau de concordance relatif aux grades et emplois opérationnels et d'encadrement que les sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à occuper afin de valoriser certains emplois, notamment ceux exercés dans les salles opérationnelles.
- de revaloriser l'indemnité de responsabilité pour les sapeurs-pompiers professionnels travaillant en salle opérationnelle ou occupant les emplois d'adjoint au chef de centre ou de chef de groupe.

Le troisième projet de décret modifiant plusieurs décrets relatifs aux concours des sapeurs-pompiers professionnels a pour objet de préciser que le certificat médical produit par les candidats aux concours externes de sapeurs-pompiers professionnels, en sus des autres pièces nécessaires au dossier de candidature prévues par le décret du 5 juillet 2013 sur le recrutement dans la fonction publique

territoriale, est un certificat médical de non contre indication à l'exécution des épreuves sportives délivré par un médecin (et non plus par un médecin de sapeur-pompier professionnel).

Le quatrième projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels a pour objet d'introduire une épreuve d'admissibilité au concours interne de capitaine afin de garantir un niveau attendu de sélection pour intégrer un cadre d'emplois de niveau supérieur (catégorie A) et de faciliter la tenue des épreuves orales de ce concours.

Conformément à ce qui avait été annoncé lors de la réunion de la conférence nationale des services d'incendie et de secours du 2 juillet 2014, le coût total du projet de revalorisation de l'indemnité de responsabilité pour l'ensemble des catégories C, B et A (capitaines) est estimé à 6 M€.

En conclusion, les quatre textes proposés sont le fruit d'une longue concertation tant avec les partenaires sociaux qu'avec les différents services ministériels et permettent des ajustements visant à clarifier, simplifier et faciliter la mise en œuvre de la refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

modifiant plusieurs décrets relatifs aux statuts des sapeurs-pompiers professionnels

NOR :

Publics concernés : *sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale*

Objet : *modification de plusieurs décrets statutaires relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *le présent décret a vocation à clarifier et simplifier les dispositions des décrets statutaires relatifs à la filière sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.*

Ainsi, il élargit au fonctionnement des salles opérationnelles les tâches qui peuvent être confiées aux sapeurs et caporaux et aux sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Il uniformise les conditions d'accès aux concours internes de recrutement aux grades de sergent, de lieutenant de 2ème classe et de 1ère classe qui sont désormais identiques pour tous les candidats.

Il revoit les modalités de nomination et de classement dans les cadres d'emplois de catégories C et B de la filière.

En outre, il modifie les modalités d'avancement aux grades de lieutenant de 1ère classe et de lieutenant hors classe pour les rapprocher des conditions de droit commun de la fonction publique territoriale.

Des modifications ont également été insérées visant à clarifier les dispositions relatives au calcul des nominations par la voie de la promotion interne (proportion assise sur les nominations et non sur les inscriptions par liste d'aptitude) et celles relatives à l'application de certaines mesures transitoires en matière d'avancement (prise en compte des nominations effectives au grade d'avancement et non des inscriptions aux tableaux d'avancement).

Afin de faciliter la lecture des dispositions transitoires, la date de fin d'application du dispositif est expressément mentionnée à chaque article correspondant des décrets concernés.

Références : *les décrets modifiés par le présent texte peuvent être consultés, dans leur version issue du présent décret, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le 2° de l'article 6 du décret n°2001-682 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A un concours interne ouvert :

a) aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef de groupe de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur » ;

b) aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Article 2

L'article 8 du décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sapeurs-pompiers professionnels qui occupaient, avant le 31 décembre 2012, un emploi opérationnel ou d'encadrement pour lequel ils avaient été formés et qui bénéficiaient à cette date, au titre des responsabilités particulières qu'ils exerçaient, d'une indemnité de responsabilité ne correspondant pas à leur grade par référence au tableau de concordance et au tableau I annexé au décret du 25 septembre 1990 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret, peuvent continuer à occuper cet emploi et à percevoir cette indemnité à titre personnel jusqu'au 31 décembre 2019. »

Article 3

Le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le quatrième alinéa de l'article 2 est complété par les dispositions suivantes :
« Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur ».

2° Au premier alinéa de l'article 21 les mots « pendant une période de sept années au plus » sont remplacés par les mots suivants : « jusqu'au 31 décembre 2019 ».

3° Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Le nombre de nominations prononcées annuellement, après avis de la commission administrative paritaire, est égal à un taux défini en pourcentage de l'effectif du grade de caporal justifiant de l'ancienneté définie à l'alinéa précédent. Ce taux est fixé à 14 %, à l'exception de l'année 2016, où il est fixé à 25 %, et de l'année 2017, où il est fixé à 22 %. »

4° Le II du même article est remplacé par les dispositions suivantes :
« II - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard au 31 décembre 2019, il n'est fait application des dispositions de l'article 13 que si, au sein du service départemental d'incendie et de secours, l'ensemble des caporaux mentionnés au I ont été promus au grade de caporal-chef ».

5° L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les caporaux et les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret ayant validé la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une

équipe jusqu'au 31 décembre 2019 et continuer à percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante.
Les caporaux nommés caporaux-chefs ayant validé la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe avant le 31 décembre 2012, peuvent continuer, après leur nomination, à occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe jusqu'au 31 décembre 2019 et continuer à percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante. »

Article 4

Le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le quatrième alinéa de l'article 2 du décret n°2012-521 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle. »

2° Le dernier alinéa de l'article 3 du est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les nominations opérées au titre du 2° du présent article représentent 70 % au plus du total des nominations opérées au titre des 1° et 2° du présent article. »

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 4.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 les candidats déclarés admis à un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente mentionnée à l'article 7 du présent décret.

« Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans des conditions fixées par cet alinéa et par le décret du 22 mars 2010 susvisé ».

4° Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les nominations opérées au titre du 1° représentent 70% du total des nominations opérées au titre des 1° et 2°. »

5° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 10, le mot « titularisation » est remplacé par le mot « nomination ».

6° Au I de l'article 22, les mots « A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et durant sept années au plus » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus», au II du même article, les mots : « A compter de la troisième année » sont remplacés par les mots : «A compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard » et au III du même article, les mots : «Durant la

période mentionnée au I et au plus tard au terme de la septième année » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2019 au plus » et les mots « sont inscrits sur la liste d'aptitude » sont remplacés par les mots : « ont été promus au grade de sergent ».

7° Au I de l'article 23, les mots « durant sept années au plus » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard » et au II de ce même article les mots « au terme de la sixième année » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2018 ».

8° Les dispositions de l'article 24 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sous-officiers régi par le présent décret ayant validé la totalité des unités de valeur de la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper jusqu'au 31 décembre 2019 l'emploi de chef de groupe ou de chef de salle et percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante. »

9° Après l'article 24, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

«Article 24-1 : Les sergents de sapeurs-pompiers du cadre d'emplois des sous-officiers régi par le présent décret ayant validé la totalité des unités de valeur de la formation requise avant le 31 décembre 2012 peuvent occuper jusqu'au 31 décembre 2019 l'emploi de chef d'agrès tout engin et percevoir à titre personnel l'indemnité de responsabilité correspondante ».

Article 5

Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé, les nominations opérées au titre du 2° représentent 30 % au plus du total des nominations opérées au titre des 1° et 2° du présent article ».

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 - Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 4 les candidats remplissant les conditions suivantes et déclarés admis à un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier professionnel ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur ;

b) Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé ».

En application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, la proportion minimale de personnes de chaque sexe composant le jury du concours prévu au présent article est fixée à 30 % jusqu'au 31 décembre 2019.

3° Le 2° de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° A un concours interne ouvert :

a) Aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et titulaires d'une qualification d'équipier de sapeurs-pompiers professionnels ou reconnue comme équivalente par la commission compétente instituée par arrêté du ministère de l'intérieur ;

b) Aux candidats justifiant de quatre ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa et par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 susvisé ».

4° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 9 - Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 4 et à l'article 7 et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont respectivement nommés lieutenants de 2° classe et lieutenants de 1ère classe stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 22 mars 2010 susvisé, les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés lieutenants de 2° classe stagiaires pour une durée d'un an ».

5° Au 2ème alinéa de l'article 10, les mots « un an » sont remplacés par les mots suivants : « neuf mois ».

6° Au 2ème alinéa de l'article 11, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de neuf mois ».

7° Le 2° du I de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Par la voie du choix, les lieutenants de 2° classe ayant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins atteint le 7° échelon et justifiant à cette date d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade » et les dispositions du III sont abrogées.

8° Le 1° du I de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Après réussite à un examen professionnel, les lieutenants de 1ère classe ayant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins atteint le 6e échelon de leur grade et justifiant à cette date d'au moins trois ans de services effectifs dans ce grade » et les dispositions du III du même article sont abrogées.

9° L'article 26 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 31 décembre 2019, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de lieutenant de 2ème classe dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret, établie en application du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels régis par le décret n°90-851 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers et intégrés dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et occupant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la sélection est organisée, l'emploi de chef de groupe, de chef de salle, de chef de service ou de chef de centre d'incendie et de secours.

Peuvent également être inscrits sur cette même liste d'aptitude établie en application du 1° de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 les adjudants ayant été admis aux concours professionnels d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels organisés jusqu'au 1er janvier 2002, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de sous-officiers au 31 janvier 2012.

b) Au II, les mots « au plus tard au terme de la cinquième année » sont remplacés par les mots suivants : « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017» et les mots « sont inscrits sur liste d'aptitude » sont remplacés par les mots suivants : « ont été promus au grade de lieutenant de 2ème classe ».

10° Il est créé, après l'article 26 du même décret, un article 26-1 ainsi rédigé :

« Article 26-1- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 26 et recrutés sur un emploi d'un service départemental d'incendie et de secours sont nommés lieutenants de 2ème classe stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Ils sont nommés, classés et titularisés dans les conditions fixées aux articles 9,10, 11 et 12 du présent décret ».

11° L'article 27 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au I, les mots « durant sept années au plus » sont remplacés par les mots suivants : « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 ».

b) Au III de l 'article 27 du même décret, les mots « Durant les cinq années suivantes » sont remplacés par les mots suivants : « A compter du 1er janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2019 ».

c) Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V - Si l'ensemble des lieutenants mentionnés au I relevant du service départemental d'incendie et de secours a été promu au grade de lieutenant de 1ère classe, les dispositions du présent article cessent de s'appliquer et l'article 14 devient immédiatement applicable ».

12° Au I de l'article 28 du même décret, les mots « pendant une période de trois années au plus » sont remplacés par les mots suivants : « au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015 ».

Article 6

L'article 3 du décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « durant cinq années » sont remplacés par les mots suivants : « jusqu'au 31 décembre 2017 ».

2° Au III, les mots « durant les trois années suivantes » sont remplacés par les mots suivants :

« - Jusqu'au 31 décembre 2017 ».

3° Au IV, les mots « durant les quatre premières années » sont remplacés par les mots suivants :

« - Jusqu'au 31 décembre 2016 ».

4° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V.- A compter du 31 décembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, les nominations opérées au titre de l'article 6-1 du décret du 30 juillet 2001 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret représentent 20% du total des nominations opérées au titre de l'article 6-1 et des dispositions du présent article ».

Article 7

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

NOR :INTE1517871D

Publics concernés : *sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale.*

Objet : *modification de l'indemnité de responsabilité et de la liste de concordance des gardes et des emplois opérationnels et d'encadrement.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.*

Notice : *Le présent décret prend en considération certaines difficultés d'application du décret portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.*

Il introduit une plus grande souplesse dans la gestion des emplois opérationnels et d'encadrement que peuvent occuper les sapeurs-pompiers professionnels.

Pour le calcul du plafond de l'indemnité de logement, il est précisé le grade de sapeur sur lequel il s'applique

Il actualise le tableau de concordance relatif aux grades et emplois opérationnels et d'encadrement que les sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à occuper afin de valoriser certaines fonctions.

Références : *le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (http//www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

L'article 6-6 du décret n°90-850 susvisé est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, le mot : « sapeur » est remplacé par les mots : « sapeur de 1ère classe ».

Article 2

A l'article annexe du même décret, le tableau intitulé « Tableau de concordance » est remplacé par le tableau suivant :

GRADE	Emplois opérationnels et d'encadrement ou assimilés
Sapeur de 2ème ou 1ère classe	Equipier
	Opérateur de salle opérationnelle
Caporal et caporal-chef	Chef d'équipe
	Chef opérateur de salle opérationnelle
Sergent	Chef d'agrès une équipe
	Adjoint au chef de salle opérationnelle
Adjudant	Chef d'agrès tout engin
	Adjoint au chef de salle opérationnelle
	Sous-officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés inférieur à 10)
Lieutenant de 2ème classe	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Officier expert
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels inférieur ou égal à 9)
Lieutenant de 1ère classe	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle

	Officier expert
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Adjoint au chef de service
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 9)
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents inférieur ou égal à 5)
Lieutenant hors-classe	Officier de garde (effectif de sapeurs-pompiers postés supérieur ou égal à 10)
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de groupe
	Chef de salle opérationnelle
	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 20)
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 5)
Capitaine	Officier de garde
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours
	Chef de colonne
	Officier expert
	Adjoint au chef de service
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de SPP supérieur à 30)
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 15)
Commandant	Chef de colonne
	Chef de site
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 50)
	Adjoint au chef de groupement
	Chef de groupement
	Adjoint au chef de service
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 30)
	Directeur départemental adjoint

Lieutenant-colonel	Chef de site
	Chef de centre d'incendie et de secours (effectif de sapeurs-pompiers professionnels supérieur à 100) Chef de groupement
	Chef de service (effectif d'agents supérieur à 50)
	Directeur départemental adjoint
	Directeur départemental
Colonel	Chef de site
	Chef de groupement
	Directeur départemental adjoint
	Directeur départemental

Article 3

A l'article annexe du même décret, le tableau intitulé « Tableau I- Indemnité de responsabilité prévue à l'article 6-4 » est remplacé par le tableau suivant, uniquement en ce qui concerne les grades de sapeur de 2ème ou 1ère classe, de caporal et de caporal-chef, de sergent, d'adjudant, de lieutenant de 2ème classe, de lieutenant de 1ère classe, de lieutenant hors classe et de capitaine :

GRADE	RESPONSABILITES PARTICULIERES	TRAITEMENT IB MOYEN (en pourcentage)
Sapeur de 2ème ou 1ère classe	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
Caporal et caporal-chef	Equipier	6
	Opérateur de salle opérationnelle	7,5
	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
Sergent	Chef d'équipe	8,5
	Chef opérateur de salle opérationnelle	10
	Chef d'agrès une équipe	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5

Adjudant	Chef d'agrès une équipe	12
	Chef d'agrès tout engin	13
	Adjoint au chef de salle opérationnelle	14,5
	Sous-officier de garde	16
Lieutenant de 2ème classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Officier expert	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
Lieutenant de 1ère classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Adjoint au chef de service	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22
Lieutenant hors-classe	-	13
	Officier de garde	16
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	16
	Chef de groupe	19
	Chef de salle opérationnelle	19
	Officier expert	20
	Adjoint au chef de service	20
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	20
	Chef de centre d'incendie et de secours	22
	Adjoint au chef de groupement	22
	Chef de service	22

Capitaine	-	13
	Officier de garde	15
	Chef de bureau en centre d'incendie et de secours	17
	Chef de colonne	20
	Officier expert	21
	Adjoint au chef de service	21
	Adjoint au chef de centre d'incendie et de secours	21
	Chef de centre d'incendie et de secours	23
	Adjoint au chef de groupement	23
	Chef de service	23

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 5

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

modifiant plusieurs décrets relatifs aux concours des sapeurs-pompiers professionnels

NOR : INTE1517879D

Publics concernés : *candidats aux concours externes de sapeurs-pompiers professionnels.*

Objet : *modification de plusieurs décrets relatifs aux concours des sapeurs-pompiers professionnels.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

Notice : *le présent décret a vocation à simplifier les conditions de délivrance des certificats médicaux exigés des candidats aux concours externes de sapeurs-pompiers professionnels pour la participation aux épreuves sportives des concours. Il supprime l'obligation de délivrance d'un certificat médical par un médecin de sapeurs-pompiers professionnels.*

Références : *les décrets modifiés par le présent texte peuvent être consultés, dans leur version issue du présent décret, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-727 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus aux articles 5 et 8 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n°2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Article 1er

Le troisième alinéa de l'article 11 du décret n°2012-727 du 7 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dossiers de candidature au concours comprennent les pièces exigées aux articles 6 et 7 du décret du 5 juillet 2013 susvisé et un certificat médical de non contre indication à l'exécution des épreuves sportives délivré par un médecin. »

Article 2

L'article 11 du décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dossiers de candidature au concours comprennent les pièces exigées aux articles 6 et 7 du décret du 5 juillet 2013 susvisé et un certificat médical de non contre indication à l'exécution des épreuves sportives délivré par un médecin. »

Article 3

L'article 6 du décret n° 2012-730 du 7 mai 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dossiers de candidature au concours comprennent les pièces exigées aux articles 6 et 7 du décret du 5 juillet 2013 susvisé et un certificat médical de non contre indication à l'exécution des épreuves sportives délivré par un médecin. »

Article 4

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels

NOR :

Le ministre de l'intérieur et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du XXX,

Arrêtent :

Article 1er

Dans l'intitulé de l'arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, les mots : « concours professionnels » sont remplacés par le mot : « concours ».

Article 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 août 2001 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art 3- En déposant leur demande de participation aux épreuves, les candidats constituent un dossier qui sera transmis au jury par le service gestionnaire et comportera obligatoirement les pièces suivantes :

- le rapport circonstancié du chef de service sur les aptitudes du candidat à l'exercice d'un commandement opérationnel et sur son parcours professionnel ;

- un curriculum vitae impérativement limité à deux pages maximum ;

- une note de trois pages au plus, décrivant les emplois qu'ils ont occupé, ainsi que la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part (maximum douze pages annexes comprises) ;

- éventuellement une copie des titres et diplômes acquis (le plus élevé par spécialité) ;

- copie des attestations des formations obligatoires et facultatives validées (la plus élevée par spécialité) ;

- s'il y a lieu, le justificatif des activités et travaux cités ;

- un état détaillé des services publics effectués par le candidat en qualité de titulaire ou de contractuel indiquant notamment leur durée, le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

- un certificat sur l'honneur signé par le candidat attestant de l'exactitude des renseignements fournis et précisant que toute déclaration inexacte peut lui faire perdre le bénéfice de son éventuelle admission au concours ou à l'examen professionnel ».

Article 3

Les dispositions de l'article 11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art 11- Le concours interne de capitaine comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I.- L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation du dossier établi par les candidats.

Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats. Le jury évalue la capacité de réflexion et les compétences du candidat attendues au regard du profil de poste.

En vue de son examen par le jury, le dossier ci-dessus est adressé par le candidat dans le délai et selon les modalités fixés par l'arrêté d'ouverture du concours. Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraîne l'élimination du candidat.

Le jury attribue à chaque dossier une note établie de 0 à 20 multipliée par le coefficient 2.

A l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles.

II- L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à appréhender des situations professionnelles pouvant être rencontrées par les capitaines ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et à évaluer son projet professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience professionnelle, en particulier ses activités présentes. Cet exposé doit lui permettre de présenter les principales missions exercées et les compétences mises en œuvre ainsi que ses éventuelles fonctions d'encadrement.

L'entretien se poursuit par un échange avec le jury portant sur la valorisation des compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le jury dispose du dossier constitué par le candidat, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, sans qu'il soit fait mention de la note qui lui a été attribuée à l'admissibilité.

Au cours de cet entretien, le candidat sera interrogé sur son projet professionnel, ainsi que sur ses connaissances administratives générales et sur les attributions propres aux services d'incendie et de secours.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

L'entretien avec le jury a une durée de 25 minutes, dont 10 minutes au plus de présentation par le candidat.

L'entretien est noté de 0 à 20 et affecté du coefficient 3.

A l'issue de l'épreuve d'admission et après délibération, le jury fixe la liste des candidats admis.

Article 4

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,